



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

RECTORAT

DAREIC

Délégation **A**cadémique
aux **R**elations **E**uropéennes
et
Internationales et à la
Coopération

Affaire suivie par
Barbara Cordeau
Chargée de mission

Téléphone
+33 1 57 02 63 57

Télécopie
+33 1 57 02 68 01

Courriel
ce.dareic@ac-creteil.fr

Adresse postale
4, rue Georges-Enesco
94010 Créteil cedex

Créteil, le 9 novembre 2016

La rectrice de l'académie de Créteil,

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement,

S/C de Mesdames et Monsieur les
inspecteurs d'académie, directeurs
académiques des services de l'Éducation
nationale de Seine-et-Marne, Seine-Saint-
Denis et Val-de-Marne.

Objet : la mobilité dans l'ouverture européenne et internationale des
établissements du second degré.

Réf. : circulaire n°2016-091 du 15-6-2016.

L'ouverture européenne et internationale des établissements
scolaires du second degré, grâce à l'organisation de mobilités, est
aujourd'hui une priorité.

L'objectif du projet académique est de multiplier par 5 ces mobilités
d'ici 2019.

I/ La mobilité à des fins d'apprentissage

Les établissements scolaires sont invités à favoriser les projets de
mobilités collectives ou individuelles pour les élèves, les étudiants et
les personnels. La confiance mutuelle en matière de pédagogie et
d'appréciation des résultats est le principe fondant l'organisation de
mobilités entre établissements.

1. Mobilités dans le cadre d'un partenariat/appariement

Lorsqu'un établissement français et un établissement étranger
souhaitent mettre en place une action de mobilité conjointe, ils
déterminent les modalités d'organisation de cette mobilité dans une
convention signée par les deux parties (modèle de convention
disponible en annexe 1). Cette convention est soumise à l'approbation
du conseil d'administration de l'EPLÉ.

Un élève parti en mobilité individuelle ou collective dans un
établissement étranger dans le cadre du partenariat entre son
établissement et un établissement étranger ne doit pas être pénalisé
à son retour, qu'il s'agisse du passage en classe supérieure, de son
orientation ou de sa réaffectation dans un établissement français.

Les périodes de mobilité doivent donc être prises en compte dans le parcours des élèves et valorisées dans le cadre de l'établissement scolaire. C'est l'une des conditions fondamentales de la réussite de toute expérience de mobilité.

2. Mobilités individuelles : contrat d'études et convention de stage

Les différences entre les programmes et les méthodes de travail en vigueur entre la France et le pays partenaire ne doivent pas constituer un frein à la mobilité. C'est pourquoi la convention entre les deux partenaires doit comporter un volet pédagogique qui peut prendre différentes formes, telles qu'un contrat d'études ou une convention de stage avec annexe pédagogique.

Mobilités individuelles d'élèves : le contrat d'études

Avant le début d'une mobilité individuelle d'élève, l'établissement d'origine, l'établissement d'accueil et l'élève élaborent un contrat d'études (Annexe 2) définissant les cours à suivre durant le séjour à l'étranger de l'élève, les résultats escomptés et les modalités de suivi de ces cours. Ce document est adaptable en fonction des besoins et des spécificités de la mobilité. Il est vivement recommandé d'établir un contrat d'études en français et dans la langue du partenaire.

Quelle que soit la classe dans laquelle l'élève est scolarisé, le contrat d'études élaboré en amont est complété par l'établissement d'accueil afin de fournir au conseil de classe de l'établissement d'origine les informations nécessaires pour délibérer sur l'orientation de l'élève et son admission dans la classe supérieure à son retour en France.

Au collège, le contrat d'études comporte des éléments relatifs à la reconnaissance des acquis du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, ainsi que les principaux éléments du programme, accompagnés d'une appréciation. Ces éléments seront, au retour de l'élève, renseignés par l'établissement d'origine, afin de ne pas créer de rupture dans son parcours scolaire.

Mobilités individuelles en stage : la convention de stage en milieu professionnel

Toute période de formation professionnelle à l'étranger nécessite la signature d'une convention spécifique, en français et dans la langue du partenaire.

La convention de stage en milieu professionnel est accompagnée d'une annexe pédagogique précisant les parties prenantes, le cadre et les objectifs de la formation, les principales tâches confiées à l'élève, les activités à conduire et les modalités de suivi, d'évaluation et de reconnaissance de la période de formation.

Pour les élèves de collège, le chef d'établissement peut autoriser un élève à effectuer des visites d'information et des séances d'observation en milieu professionnel à l'étranger, après s'être assuré

du suivi pédagogique de l'élève pendant cette mobilité. Une convention doit être établie entre l'établissement d'origine de l'élève et la structure d'accueil afin d'encadrer cette mobilité.

Pour les élèves de lycée, une convention doit être établie entre l'établissement d'origine de l'élève et la structure d'accueil pour encadrer cette mobilité. En application de l'article L124-20 du code de l'éducation, une fiche d'information sur le pays d'accueil est annexée à la convention.

Pour les collégiens comme pour les lycéens des voies générales, technologiques et professionnelles, il convient de se référer à la [circulaire n°2003-23 du 17 novembre 2003](#) relative à la [convention-type](#) concernant les périodes de formation en milieu professionnel à l'étranger des élèves en formation professionnelle de niveaux V et IV (niveaux 3 et 4 du cadre européen des certifications).

Une convention-type est disponible en anglais, allemand, espagnol et italien sur le site [Eduscol](#), rubrique « Europe et International ».

Pour les apprentis, il est nécessaire de prévoir un encadrement spécifique garantissant le maintien des droits associés à leur contrat de travail tout au long de leur mobilité. L'apprenti se trouve en effet en situation de mise à disposition au cours de sa mobilité (cf. article L. 6211-5 du code du Travail). Cette mobilité fait préalablement l'objet d'une convention signée par l'employeur établi en France et l'entreprise d'accueil établie dans un autre État membre de l'Union européenne. Le modèle de convention-type (arrêté interministériel du 2 février 2009) encadre notamment les conditions du maintien du salaire de l'apprenti durant sa mobilité à l'étranger et prévoit les modalités de couverture des risques professionnels pouvant survenir lors de la formation dans une entreprise située à l'étranger. Il est disponible dans plusieurs langues sur la plateforme [Pénélope+](#) de l'Agence Erasmus+ France à la rubrique « Pour vous aider » et sur [Legifrance](#) pour la version française.

Les établissements pourront également se tourner vers les générateurs de conventions de placements pour les apprentis ou les élèves en formation professionnelle par la voie scolaire : www.european-mobility.eu.

3. La validation des acquis d'apprentissage

Les compétences acquises par les élèves lors de mobilités collectives ou individuelles à l'étranger doivent être prises en compte dans le parcours de l'élève et valorisées dans le cadre de l'établissement scolaire.

La **charte européenne de qualité pour la mobilité** constitue le document de référence des séjours d'enseignement et de formation à l'étranger.

Au collège

Le chef d'établissement veille à ce que le projet pédagogique de tout projet de mobilité et des partenariats scolaires s'inscrive dans le cadre du socle commun de connaissances, de compétences et de

culture au collège. Dans le cas d'une mobilité individuelle, il veille à ce que le niveau de maîtrise atteint par l'élève dans chacune des composantes du socle commun soit renseigné dans les temps impartis et certifie ce niveau de maîtrise par une attestation sur le livret scolaire, dans le bilan de fin de cycle 4.

Le diplôme national du brevet (DNB)

A compter de 2017, le candidat peut choisir de présenter un projet qui valorise son expérience de mobilité. Dans ce cas, le jury veille à interroger le candidat sur cette expérience pour en souligner les acquis. Le candidat peut réaliser cette expérience en partie en langue étrangère s'il le souhaite, dans la mesure où cette langue est enseignée dans l'établissement.

Le baccalauréat professionnel

Pour les élèves et les apprentis engagés dans la préparation d'un diplôme professionnel, une période de formation peut être réalisée en entreprise ou dans un centre de formation à l'étranger. Depuis 2014, les acquis d'apprentissage liés à une mobilité européenne sont pris en compte dans le cadre du baccalauréat professionnel. Ainsi, une partie (au maximum sept semaines) de la période obligatoire de formation en milieu professionnel peut être réalisée dans une entreprise d'un pays membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de l'Association européenne de libre-échange.

Année de seconde en Allemagne

Tout élève inscrit dans un établissement français et passant son année de seconde dans un établissement allemand en classe 10/11 voit son année validée en France si l'établissement allemand dans lequel il a été scolarisé l'a lui-même validée (note de service n°2006-184 du 21 novembre 2006).

Admission Post-Bac (APB)

Depuis la rentrée 2012, les élèves qui le souhaitent ont la possibilité de faire valoir dans l'application APB les mobilités qu'ils ont effectuées.

Les attestations

Toute mobilité apprenante est une expérience dont notre système éducatif doit reconnaître la richesse et la spécificité.

La mobilité des élèves et des apprentis donne lieu à la délivrance d'une attestation que ce soit au collège, au lycée général, technologique ou professionnel ou au centre de formation pour les apprentis.

Un modèle d'attestation d'expérience européenne ou internationale est proposé en annexe 3.

Les principales attestations existantes sont présentées en annexe 4.

II/ Mise en œuvre de la mobilité

Tout projet de mobilité doit être présenté et validé par le conseil d'administration de l'établissement.

Les modalités communes d'organisation des sorties et voyages scolaires dans les établissements publics d'enseignement du second degré sont précisées par la circulaire relative aux sorties et voyages scolaires au collège et au lycée (circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011).

Afin de faciliter la mobilité avant le départ des élèves, il est recommandé de mettre en place un dispositif d'évaluation et de désigner un référent, un accompagnateur ou un tuteur.

1. Aménagement des examens pour les élèves en mobilité individuelle

Le diplôme national du brevet

Dans le cas où la mobilité concerne des élèves en classe de troisième candidats au DNB, le chef d'établissement et l'équipe pédagogique sont invités à prévoir suffisamment en amont de la mobilité les dispositions permettant aux élèves d'obtenir leur diplôme dans les conditions réglementaires.

À compter de la session 2017, les dispositions relatives à l'arrêté du 31 décembre 2015 sur les modalités d'attribution du diplôme national du brevet sont prises en compte.

Il est possible, à compter de la session 2017, d'organiser des aménagements pour :

- l'épreuve orale de soutenance d'un projet : lorsque l'échange s'étend sur une année scolaire, le candidat peut être interrogé en visioconférence par le jury de son établissement d'origine sur une réalisation envoyée au préalable. Le recours à la visioconférence est organisé par l'établissement d'accueil de l'élève. Il ne peut être envisagé qu'à condition que la transmission de la voix et de l'image du candidat et du jury puisse être assurée en temps simultané, réel et continu. L'établissement d'accueil de l'élève doit s'assurer que toutes les conditions de fiabilité, de sécurité et de confidentialité sont réunies. En outre, la présence d'un membre de l'équipe pédagogique ou de l'équipe de direction de l'établissement est requise pendant tout le déroulement de l'épreuve. Si l'établissement d'accueil ne peut pas garantir le bon déroulement de l'épreuve, le candidat en mobilité peut présenter un dossier évalué par les enseignants, comme il est prévu pour les candidats scolarisés au CNED. Si l'épreuve orale en visioconférence est interrompue de façon prolongée pendant son déroulement, l'épreuve est alors annulée.
- Les deux épreuves écrites de l'examen terminal : Les élèves peuvent passer ces deux épreuves écrites à la session de juin dans un centre d'examen DNB dans un établissement d'enseignement français homologué à l'étranger. Si cela n'est pas possible, le candidat a la

possibilité de passer les épreuves écrites dans son académie d'origine, lors de la session de rattrapage de septembre.

Le baccalauréat général et technologique

Dans le cas où la mobilité concerne des élèves de première ou de terminale de lycées généraux ou technologiques, il importe de prévoir suffisamment en amont de leur départ les dispositions leur permettant d'obtenir leur diplôme dans les conditions réglementaires.

- les épreuves anticipées

Les élèves dont la mobilité à l'étranger s'étend sur l'intégralité de la classe de première sont autorisés à subir en classe de terminale toutes les épreuves du baccalauréat, y compris les épreuves anticipées, à l'exception de l'épreuve de travaux personnels encadrés (TPE). Les élèves dont la mobilité en classe de première n'empêche pas le passage des épreuves anticipées les passent à la fin de la classe de première.

- l'épreuve de travaux personnels encadrés (TPE)

Elle fera l'objet d'une dispense lorsque la mobilité a lieu durant l'année de première et que le temps de présence de l'élève dans son établissement d'origine ne permet pas de réunir les conditions d'une évaluation de cette épreuve. Cependant, si les conditions d'évaluation sont réunies et par dérogation à la note de service n° 2005-174 du 2 novembre 2005, les candidats pourront bénéficier d'un aménagement des modalités de préparation et de passage de l'épreuve de TPE.

La question de l'aménagement de l'épreuve de TPE doit être réglée avant le départ avec l'élève et sa famille et les modalités d'organisation de cette épreuve doivent être mentionnées dans le contrat d'études annexé à la convention.

Par ailleurs, la production des élèves dans le cadre des TPE ainsi que la soutenance peuvent être l'occasion de l'utilisation d'une langue étrangère enseignée dans l'établissement et ainsi permettre à l'élève de valoriser les compétences linguistiques acquises lors de la mobilité.

- Les épreuves terminales Les élèves s'inscrivent dans l'académie de rattachement du pays étranger où ils résident pendant leur mobilité. L'académie de rattachement pourra proposer un centre de baccalauréat dans un établissement d'enseignement français homologué à l'étranger. Si aucun centre à l'étranger ne pouvait être proposé, les élèves devront faire une demande de transfert d'inscription auprès de l'académie de résidence en France avant le 31 mars de l'année de la session. Ils auront ainsi la possibilité de passer leurs épreuves dans leur académie d'origine lors de la session de juin, ou bien de passer toutes les épreuves de remplacement en septembre. Ainsi, ils ne sont pas dans l'obligation d'interrompre leur mobilité. Toutes ces questions doivent être réglées par le chef d'établissement et l'équipe pédagogique bien en amont de la mobilité en liaison

avec le service inter-académique des examens et concours (SIEC).

- La visioconférence pour les baccalauréats généraux, technologiques et professionnels

En raison de l'éloignement géographique du candidat, une ou plusieurs épreuves ou parties d'épreuves terminales, orales et obligatoires peuvent être passées à distance grâce à des visioconférences ou des webconférences dans les mêmes conditions que celles relatives à l'épreuve orale du DNB.

2. Durée et sécurisation de la mobilité

Durée du déplacement à l'étranger

La durée des mobilités collectives ou individuelles est déterminée par les programmes dans lesquelles elles s'inscrivent. Un tableau récapitulatif des durées de déplacement pour chaque programme est disponible dans l'annexe 5.

Lorsque la mobilité est effectuée hors des programmes, la durée est fixée par la circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011 relative aux sorties et voyages scolaires au collège et au lycée.

Sécurisation du déplacement à l'étranger

Information et déclaration sur le portail Ariane

Pour tous les déplacements d'élèves à l'étranger, les établissements doivent consulter le site du ministère en charge des affaires étrangères à la rubrique « Conseils aux voyageurs ».

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>

En outre, les établissements scolaires inscrivent tout déplacement d'élèves et de personnels les accompagnant à l'étranger sur le site Ariane créé par le ministère en charge des affaires étrangères (MAEDI) en cochant la case qui leur est dédiée.

Le site Ariane permet au chef d'établissement et aux accompagnateurs de bénéficier en temps réel de recommandations de sécurité si la situation dans le pays de destination le justifie (événements sanitaires, climatiques et géopolitiques).

<http://www.diplomatie.gouv.fr/ariane>

Déclaration à l'autorité académique

Les écoles et les établissements scolaires ont l'obligation de déclarer toute mobilité à l'étranger aux DSDEN de leur département :

Seine-Saint-Denis : ce.93divel@ac-creteil.fr

Val-de-Marne : 1^{er} degré : ce.94desec@ac-creteil.fr / 2nd degré : ce.94ia@ac-creteil.fr

Seine-et-Marne : ce.77divel@ac-creteil.fr

3. Assurance des élèves

Assurances des élèves dans le cadre d'un programme européen

Les modalités de l'assurance des élèves participant à une mobilité sont prévues pour la plupart des programmes européens. Dans le cas

contraire, il convient de se référer à la circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011 relative aux sorties et voyages scolaires au collège et au lycée.

Assurances des élèves dans le cadre d'une formation en milieu professionnel à l'étranger

La circulaire n°2003-203 du 17 novembre 2003 relative à la convention-type concernant ce type de mobilité précise les modalités de couverture des accidents pouvant survenir lors d'une formation en milieu professionnel à l'étranger.

Pour les apprentis, les modalités de couverture des accidents sont indiquées par l'arrêté du 2 février 2009 portant modèle de convention organisant la mise à disposition d'un apprenti auprès d'une entreprise d'accueil établie dans un autre État membre de l'Union européenne.

4. Modalités d'encadrement des élèves en mobilité

Les chefs d'établissement se réfèrent à la circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011 relative aux sorties et voyages scolaires au collège et au lycée.

Certains programmes, notamment européens, prévoient des modalités spécifiques d'encadrement des élèves. Dans ce cas, le chef d'établissement se conforme aux modalités prévues.

5. Financements

Le portail interministériel *Découvrir le monde* (<http://decouvrirlemonde.jeunes.gouv.fr>) permet de s'informer sur l'ensemble des dispositifs de mobilité existant au niveau national, régional ou local, ainsi que des bourses potentielles.

De plus, la DAREIC informe et conseille les établissements sur les possibilités de subventions et financement.

6. Dispositions spécifiques aux échanges d'élèves

Prise en charge d'élèves originaires d'un établissement français par des tiers étrangers

Lorsque l'échange n'a pas lieu dans le cadre d'un programme spécifique, la convention co-signée par l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil doit prévoir la prise en charge d'élèves originaires d'un établissement français par des tiers étrangers ainsi que la prise en charge d'élèves originaires d'un établissement étranger par des enseignants français.

En France, les articles 1382 et 1384 du code civil s'appliquent si des élèves français subissent des dommages par la faute d'un enseignant étranger.

S'ils subissent des dommages par la faute d'un accompagnateur étranger, les règles à appliquer sont celles dégagées par la jurisprudence administrative, relatives aux collaborateurs occasionnels du service public.

A l'étranger, le droit local du lieu de l'accident s'applique en cas de dommages subis par des élèves français confiés à un établissement étranger par la faute d'un tiers étranger

Prise en charge d'élèves originaires d'un établissement étranger par des enseignants français

Lorsque l'échange n'a pas lieu dans le cadre d'un programme, la convention co-signée par l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil doit prévoir les modalités de prise en charge.

Le chef d'établissement français doit s'assurer que le représentant de l'établissement étranger partenaire a réglé la question de l'assurance des élèves se déplaçant en France suivant le droit local du pays d'origine des élèves.

En France, en cas de dommages causés ou subis par des élèves étrangers confiés à un enseignant français membre de l'enseignement public, la responsabilité de l'Etat se substitue à celle de l'enseignant (article L. 911-4 du code de l'éducation).

Pour les enseignants des établissements d'enseignement du second degré privés sous contrat d'association, l'article R. 442-40 du code de l'éducation prévoit « qu'en matière d'accidents scolaires, la responsabilité de l'Etat est appréciée dans le cadre des dispositions de l'article 1384 du code civil et de l'article L.911-4 du code de l'éducation ».

À l'étranger, en cas de dommages subis par des élèves étrangers confiés à un enseignant français, c'est le droit local du pays où se produit l'accident qui s'applique. Cependant, s'il s'agit d'une faute de service de l'enseignant, une protection peut lui être accordée (article II de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires).

III/ Retour en France des élèves scolarisés à l'étranger

L'instruction est obligatoire pour tout enfant de 6 à 16 ans, résidant sur le territoire français, quelle que soit sa nationalité. L'instruction obligatoire peut être donnée, selon le choix des personnes responsables de l'enfant, soit dans un établissement d'enseignement scolaire public, soit dans un établissement d'enseignement scolaire privé, soit dans la famille par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute autre personne de leur choix (article L. 131-2 du code de l'éducation).

Pour une scolarisation dans l'enseignement public du second degré, il revient à la famille de se rapprocher de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du département de résidence. La décision d'affectation relève de la compétence de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN).

Les modalités de scolarisation dans l'enseignement public français diffèrent selon le parcours suivi par l'élève à l'étranger.

1. L'élève a été scolarisé dans un établissement reconnu par la France ou partenaire de son établissement

Dans un établissement d'enseignement français homologué : les décisions relatives à la scolarité de l'élève sont précisées par l'article R. 451-9 du code de l'éducation. Les décisions d'orientation prises par l'établissement scolaire d'enseignement français à l'étranger s'appliquent en France dans les établissements d'enseignement publics et dans les enseignements privés sous contrat.

Dans une école européenne : les écoles européennes jouissent d'un statut juridique d'établissement public dans tous les pays de l'Union européenne. Les années d'études accomplies avec succès à l'école européenne et les diplômes et certificats sanctionnant des études ont effet sur le territoire des États membres (cf. tableau d'équivalences des niveaux d'études établi en annexe II du règlement général des écoles européennes : <http://www.eursec.eu/getfile/199/1>).

Dans un établissement à l'étranger, partenaire de son établissement d'envoi (convention, contrat d'études, etc.) : un élève parti en mobilité dans le cadre d'un partenariat entre son établissement et un établissement étranger ne doit pas être pénalisé à son retour, qu'il s'agisse de son passage dans la classe supérieure, de son orientation ou de son réaffectation dans un établissement français. Le contrat d'études élaboré en amont et complété par l'établissement d'accueil fournit au conseil de classe de l'établissement français les informations nécessaires pour délibérer sur l'orientation de l'élève et son admission dans la classe supérieure à son retour en France.

2. L'élève a suivi l'enseignement du centre national d'enseignement à distance (CNED) en classe à inscription réglementée

Le CNED est un établissement public national sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation. L'enseignement qu'il dispense s'adresse notamment à la population scolaire qui ne peut pas suivre une formation dans les établissements d'enseignement relevant du ressort territorial des académies. L'enseignement dispensé dans le cadre d'une inscription réglementée est conforme aux programmes enseignés dans tout établissement scolaire public. Les avis de passage dans les classes supérieures et les propositions d'orientation sont valables de plein droit comme pour tout autre établissement d'enseignement public ou privé sous contrat.

3. L'élève a été scolarisé dans un établissement non reconnu par le ministère français chargé de l'éducation

En l'absence de réglementation spécifique, la situation de cet élève est traitée au cas par cas par les autorités déconcentrées compétentes : recteurs et inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN). L'admission d'un élève ayant suivi sa scolarité à l'étranger dans un établissement non reconnu par le ministère français de l'éducation

est subordonnée à la réussite d'un examen (note de service n°81-173 du 16 avril 1981).

Cet examen est organisé par le chef d'établissement d'accueil qui préside le jury. L'examen porte sur les principales disciplines communes à la classe fréquentée et à la classe dans laquelle l'élève souhaite poursuivre ses études. Son contenu est fixé par l'IA-DASEN. En cas de réussite, l'élève est affecté par l'IA-DASEN dans les mêmes conditions que les élèves de l'enseignement privé sous contrat qui accèdent aux établissements publics d'enseignement.

Je vous remercie de votre engagement en développant, accompagnant, valorisant et sécurisant les mobilités européennes et internationales dans les établissements du second degré.

La Rectrice de l'académie de Créteil

Béatrice GILLE

Copies :

- Doyen IA-IPR
- Doyenne IEN ET-EG
- DANE
- IA-IPR
- IEN ET-EG
- DE
- ERAEI

P. J. :

- Annexe 1 : modèle de convention
- Annexe 2 : contrat d'études
- Annexe 3 : attestation de mobilité
- Annexe 4 : exemples d'attestation
- Annexe 5 : tableau de durée des principaux programmes de mobilité